CHAPITRE II : LES REGLEMENTS.

Les charges et les produits peuvent être réglés au comptant, c'est-à-dire immédiatement ou sous une huitaine de jours maximum ou à crédit, c'est-à-dire en différant le paiement par rapport à la date de vente. Depuis le début de l'industrialisation, cette deuxième pratique de règlement constitue un élément fondamental des rapports entre clients et fournisseurs.
Les règlements sont habituellement effectués au moyen des disponibilités dont dispose l'entreprise, c'est-à-dire les espèces en caisse et les avoirs en banque ou en comptes chèques postaux. Le développement de la masse des créances commerciales a toutefois justifié un moyen de paiement supplémentaire qui est également un moyen de financement : **les effets de commerce.**
Les opérations bancaires courantes doivent être enregistrées à la date d'opération et non pas à la date de valeur. En effet, cette dernière ne peut être retenue car elle ne correspond pas à une date comptable.
Le tableau ci-après récapitule opération par opération la date à laquelle elles doivent être comptabilisées

Opérations concernées	Date d'enregistrement comptable[1]
Chèques reçus	Réception de l'avis de crédit de la banque
Virements reçus	Réception de l'avis de crédit de la banque
Paiements reçus par carte de crédit	Réception de l'avis de crédit de la banque
Virements internes entre comptes bancaires de l'entreprise	Première écriture enregistrée : lors de l'émission de l'ordre de virement Seconde écriture : lors de la réception de l'avis de crédit de la banque
Émission du chèque	Émission de chèques
Effets à payer	Pour les lettres de change : lors de l'acceptation Pour les billets à ordre : lors de la remise
Effets à recevoir	Pour les billets à ordre : lors de la réception Pour les lettres de change : lors de l'acceptation par le client
Effets remis à l'escompte	Réception de l'avis de crédit de la banque
Effets remis à l'encaissement	Réception de l'avis de crédit de la banque

SECTION I - LES REGLEMENTS EN ESPECES, PAR CHEQUE BANCAIRE OU POSTAL

Le choix des instruments de paiement est laissé à l'appréciation des entreprises. Entre commerçants, il est le plus souvent négocié d'un commun accord. Toutefois, les règlements en paiement des loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers, doivent être effectués par chèque, virement ou carte de crédit, lorsque le montant de l'opération excède la somme de 5.000 €. Tout commerçant doit donc obligatoirement ouvrir un compte dans une banque ou un centre de chèques postaux.

§ I - Les règlements en espèces

Les mouvements d'espèces, c'est-à-dire opérés en monnaie divisionnaire (pièces) ou fiduciaire (billets de banque), sont enregistrés au compte *53. Caisse.* Ce compte est débité des flux d'espèces entrants et crédité des flux sortants. D'une caisse ne pouvant sortir plus qu'il n'est entré, le solde de ce compte ne peut être créditeur sans qu'une présomption d'irrégularité pèse sur la comptabilité de l'entreprise.

PCG 445/53 – *Caisse*

[1] La date de valeur de l'opération n'est à retenir dans aucun cas. La date de valeur ne doit pas être confondue avec les dates auxquelles les opérations entrent en compte (dates d'opération). Les dates de valeur correspondent à un délai technique effectif pour les banques (différé de livraison dû à des considérations techniques n° 4793 de l'Ouvrage Banques). En France, d'une banque à l'autre les pratiques diffèrent en matière de date de valeur.

Le compte 53 "Caisse" est débité du montant des espèces encaissées par l'entité. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est soit débiteur soit nul.

§ II - Les règlements par chèque bancaire ou postal

Le **chèque** est un titre par lequel une première personne, appelée le **"tireur",** donne l'ordre à une deuxième, appelée le **"tiré",** en l'occurrence une banque ou un centre de chèques postaux, de payer à vue une somme déterminée au profit d'une troisième personne, appelée le **"bénéficiaire".** Les chèques reçus sont considérés comme encaissés lors de leur remise à la banque. Les chèques émis sont crédités dès leur émission au compte de banque ou de chèques postaux.

PCG 445/51 - Banques, établissements financiers et assimilés
Le compte 511 "Valeurs à l'encaissement" est débité du montant des coupons échus à encaisser, des chèques et des effets remis à l'encaissement ainsi que des effets remis à l'escompte, par le crédit des comptes intéressés.
Pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, l'entité utilise une subdivision distincte du compte 512 "Banques". Aucune compensation ne peut être opérée entre les comptes à solde créditeur et les comptes à solde débiteur.

Un chèque doit être considéré comme encaissé lors de sa remise à la banque, l'inscription en compte par cette dernière n'étant que la régularisation comptable d'une remise antérieure (CA de Paris, 7 novembre 1977). En recevant un chèque avec mandat de le recouvrer, le banquier devient débiteur de son montant sous condition suspensive de son encaissement.
Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé (art. 31 de l'ord. n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifié).
Pour des raisons pratiques (notamment afin de faciliter les rapprochements entre la comptabilité et les relevés bancaires), ils sont, en principe, enregistrés de la manière suivante (cf. PCG, art. 445/51) :
- enregistrement du montant du chèque dans le compte 5112 « Chèques à encaisser » lors de la réception du chèque ;
- enregistrement au débit du compte 512 « Banques » lors de la réception de l'avis de crédit.

En conséquence :

1 - Les chèques remis à l'encaissement et ceux déjà reçus et non encore remis à l'encaissement figurent au compte 5112 « Chèques à encaisser ». Le solde de ce compte devrait correspondre essentiellement aux chèques remis à l'encaissement. En revanche, si tel n'était pas le cas, il conviendrait, à notre avis :
- lorsque les chèques ont été conservés en raison de délais dus à l'organisation de l'entreprise, de scinder le compte 5112 en deux sous-comptes « Chèques en caisse » et « Chèques remis à l'encaissement » ;
- lorsque les chèques sont conservés volontairement à la suite d'un accord avec le tireur, de les comptabiliser dans un sous-compte du compte 411, par exemple : « Clients-chèques à remise différée ».

2 - L'enregistrement direct du montant du chèque au débit du compte « Banque » lors de sa réception n'est en principe pas correct.
Le compte « Chèques à encaisser » et le compte « Banques » sont regroupés sur une ligne unique au bilan : « Disponibilités ».

Opérat.1

5112	Chèques à encaisser	500,00	
411	Clients		500,00
	Enregistrement de la réception du chèque		

Opérat.2

512	Banques	500,00	
5112	Chèques à encaisser		500,00
	Enregistrement de l'avis d'encaissement du chèque		

§ III - Les règlements par virement bancaire ou postal

Le **virement bancaire** (à ne pas confondre avec le virement comptable) est un titre par lequel une première personne donne l'ordre à une deuxième, une banque ou un centre de chèques postaux, de prélever une somme déterminée et de la transférer sur le compte bancaire ou postal d'une troisième personne au profit de laquelle le

virement est émis. Les virements sont enregistrés à la réception de l'avis de crédit (pour les virements reçus) ou de débit (pour les virements émis) de la banque.

§ IV – La vérification de la banque – l'état de rapprochement

Périodiquement, afin de contrôler la situation de ses avoirs bancaires ou de son découvert, l'entreprise rapproche le relevé de son compte envoyé par la banque avec son propre compte banque. Cette opération lui permet de vérifier que les enregistrements ont été correctement effectués et qu'aucun d'entre eux n'a été oublié. Cet état sera présenté dans la troisième partie.

SECTION II - LES REGLEMENTS PAR EFFETS DE COMMERCE

§ I - Définition et utilisation des effets de commerce

Un client et un fournisseur conviennent généralement d'une date d'échéance à l'issue de laquelle le client s'engage à payer le prix convenu à son fournisseur. Cet engagement est protégé par le droit civil ou le droit commercial, selon que le client est un particulier ou un commerçant. Ce mode de paiement oblige le commerçant confronté à un impayé d'engager une procédure, souvent longue et coûteuse, devant un tribunal civil ou commercial. Il empêche également le fournisseur de disposer des fonds avant l'échéance convenue.

Pour éviter ces inconvénients, les commerçants peuvent soumettre d'un commun accord le règlement de leurs créances et dettes à une législation particulière, le **droit cambiaire** qui régit la naissance, la circulation et le paiement des **effets de commerce.** Inventés par les banquiers de la Renaissance, ceux-ci constituent des titres matérialisant la créance du fournisseur et négociables avec une banque ou avec des tiers.

Les effets de commerce constituent sur un plan économique une véritable monnaie, appelée **monnaie scripturale.** Chaque année, les entreprises françaises émettent près de 200 millions d'effets de commerce, représentant un total de 500 milliards d'euros.

Les deux formes les plus courantes d'effets de commerce, sont la lettre de change et le billet à ordre.

A - La lettre de change et le billet à ordre

La **lettre de change** (ou traite) est un titre par lequel une première personne, appelée le **"tireur",** donne l'ordre à une deuxième, appelée le **"tiré",** de payer une somme déterminée, à une certaine date, au profit d'une troisième personne, appelée le **"bénéficiaire".** Ce document intéresse donc trois personnes :

- Le tireur donne au tiré l'ordre de payer car il est son créancier (son fournisseur).
- Le tiré est le débiteur, c'est-à-dire le client du tireur.
- Le bénéficiaire est soit le créancier du tireur, soit le tireur lui-même qui émet alors la traite à son ordre. Ce dernier cas est, en pratique, le plus courant.

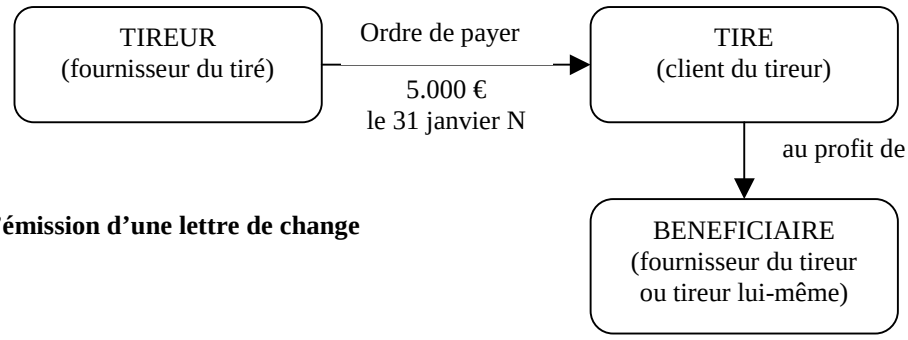

L'émission d'une lettre de change

La lettre de change se différencie du chèque sur deux points essentiels :

- Dans le cas du chèque, le tiré est obligatoirement une banque, alors que dans le cas de la traite, le tiré est généralement un commerçant.
- Le montant de la lettre de change est payable à une certaine date alors que le chèque est toujours payable à vue.

Cette deuxième distinction fait de la lettre de change non seulement un instrument de paiement, mais aussi un instrument de crédit. La réglementation française limite toutefois l'échéance des effets à 90 jours.

Le **billet à ordre** est un instrument analogue à la lettre de change, l'initiative de l'émission est toutefois ici inversée ; c'est le débiteur qui émet le document. Le billet à ordre est un titre par lequel une première personne, appelée le **"souscripteur"** (client), s'engage à payer une somme déterminée, à une certaine échéance, à une deuxième personne, appelée le **"bénéficiaire"** (fournisseur).

B - Les formalités d'émission d'une lettre de change

La lettre de change doit être établie par écrit, car la loi prescrit l'indication de plusieurs mentions : mention "lettre de change", nom du tiré, échéance, somme, lieu de paiement (domiciliation bancaire du tiré généralement), nom du bénéficiaire, date et lieu de création de l'effet, signature du tireur. Un timbre fiscal doit être apposé sur la lettre de change pour permettre au porteur d'une traite d'exercer un recours en cas de défaut de paiement.

Une fois émise, la traite doit être ensuite acceptée par le tiré. Cette acceptation entraîne l'engagement de sa part à payer le porteur à l'échéance. Elle doit être écrite sur la lettre de change (le mot "accepté" est généralement écrit) et signée de la main du tiré. En réalité, pour éviter la circulation de "papier", cette procédure fait l'objet, le plus souvent, d'un traitement informatisé entre les banques, notamment grâce au système de la lettre de change relevée (voir section III).

La société Ogeai émet, dès la livraison des marchandises, une lettre de change de valeur nominale 2 000 € sur son client Habitat à échéance du 14-03-N. Elle lui envoie la traite le 14-02-N pour acceptation. Le 20-02-N, la traite présentée ci-après lui revient acceptée (acceptation le 19-02-N).

Le Tireur

Le bénéficiaire

SA OGEAI
4 route de Toulouse
34000 MONTPELLIER

Contre cette LETTRE DE CHANGE stipulée SANS FRAIS veuillez payer la somme indiquée ci-dessous à l'ordre de : nous-même

N°810 B

A ....Montpellier..... LE

MONTANT POUR CONTRÔLE	DATE DE CREATION	ECHEANCE	L.C.R. SEULEMENT	€.MONTANT
2 000,00 €	14/02/N	14/03/N	REF TIRE	2 000,00 €

R.I.B. du TIRE

30004	6201	5182000	39
code établ	code guichet	N°compte	clé RIB

DOMICILIATION

BNP NÎMES

valeur en : Marchandises

Accepté le 19/02
Sté H A BI TA T

NOM et ADRESSE du TIRE : SOCIETE HABITAT, Rte de Saint gilles, 30000 Nîmes

Droit de timbre et Signature

OGEA I
Le 14/02

ACCEPTATION OU AVAL

Le Tiré

C - Les différentes utilisations des effets de commerce

Le bénéficiaire d'un effet (lettre de change ou billet à ordre) peut s'en servir de trois manières différentes ainsi que l'illustre le schéma ci-dessous :

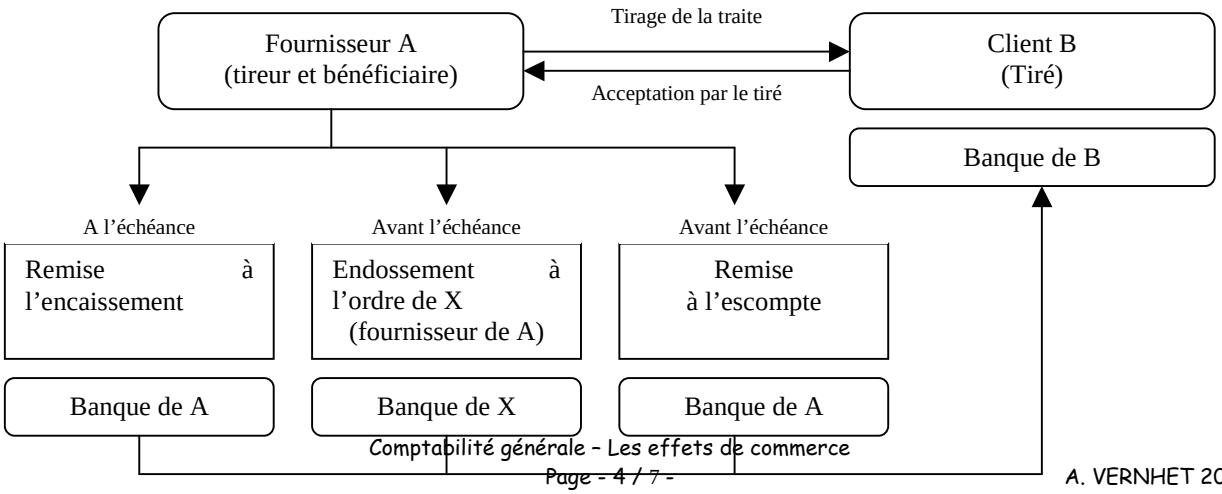

A l'échéance, présentation de l'effet au paiement à la banque du tiré (domiciliataire)

1. Le bénéficiaire attend l'échéance et perçoit le montant de l'effet. Il remet son effet à l'encaissement auprès d'une banque chargée pour son compte d'en percevoir le montant en présentant l'effet à la "compensation" auprès de la banque du tiré, appelée **"banque domiciliataire".** Dans le cas, rarissime, où le tiré n'a pas de domicile bancaire, l'encaissement s'effectue directement au domicile du tiré, en espèces.

2. Le bénéficiaire transmet l'effet à une tierce personne.

Il s'agit du cas où le bénéficiaire a une dette envers un fournisseur. Au lieu de percevoir du tiré le montant de l'effet, il **endosse** la traite à l'ordre de son fournisseur, qui devient le nouveau bénéficiaire de la traite. Ainsi, le tiré paiera directement le créancier du bénéficiaire initial, ce qui revient à annuler en même temps une créance et une dette. Pratiquement, l'endossement est une signature au verso de l'effet avec une formule d'identification "Payer à l'ordre de..... " Des endossements successifs peuvent être effectués, le dernier endossataire étant le porteur légitime de l'effet.

3. Le bénéficiaire remet l'effet à l'escompte auprès d'une banque.

Il s'agit d'un cas fréquent où le bénéficiaire se sert de l'effet pour se procurer de la trésorerie. Il négocie alors l'effet avec son banquier, ce qui revient à transférer la propriété au profit de celui-ci, qui en devient le nouveau bénéficiaire. Le banquier escompte l'effet, c'est-à-dire verse immédiatement le nominal de l'effet diminué d'un intérêt, appelé escompte, en rémunération du crédit qu'il accorde à son client. C'est la banque qui attendra l'échéance pour être réglée directement par le tiré.

§ II - Traitement comptable des effets de commerce

A l'émission d'un effet de commerce, la créance d'un fournisseur sur un client subsiste à l'actif, mais change de nature. La comptabilité transfère les créances et dettes ordinaires en créances et dettes cambiaires (passage de la facture à l'effet). L'effet, une fois émis et accepté par le tiré, va pouvoir circuler jusqu'à son échéance où il sera présenté au paiement, par le dernier porteur, à la banque domiciliataire.

PCG 444/40 Fournisseurs et comptes
[…] Le compte 401 est débité par le crédit :
[…] - d'un compte 403 "Fournisseurs - Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;

PCG 444/41 Clients et comptes rattachés
Le compte 411 est crédité par le débit :
[…] - du compte 413 "Clients - Effets à recevoir" lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
[.. ;] Le compte 413 est débité par le crédit du compte 411 au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Ce compte est crédité, à l'échéance de l'effet ou à la date de l'escompte, par le débit :
- d'un compte de trésorerie ;
- de la subdivision du compte 661 intitulée "Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte, ...)".
En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit, pour non-paiement ou toute autre cause, notamment réclamation, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet de commerce, le remboursement du crédit d'escompte entraîne :
- une inscription au crédit du compte de l'établissement prêteur ;
- le rétablissement à l'actif de la créance initiale et, le cas échéant, la constitution d'une provision pour dépréciation à concurrence du montant de la perte probable.
Dans le cas où le remettant reçoit un avis de non-paiement et que l'établissement de crédit conserve l'effet, les écritures ne sont pas nécessairement contre-passées dans les comptes de cet établissement. S'il y a contre-passation, l'opération symétrique est effectuée dans les comptes de l'entité. En l'absence de contre-passation, une provision pour risques est constituée par l'entité.

PCG 445/51 Banques, établissements financiers et assimilés
Le compte 511 "Valeurs à l'encaissement" est débité du montant des coupons échus à encaisser, des chèques et des effets remis à l'encaissement ainsi que des effets remis à l'escompte, par le crédit des comptes intéressés.

A - L'émission des effets de commerce

Les créances et dettes cambiaires sont enregistrées dans des comptes spécifiques :

413. Clients - Effets à recevoir, chez le tireur bénéficiaire ;
403. Fournisseurs - Effets à payer, chez le tiré.

Exemple : Le 29 mars, Samson tire une lettre de change de 15 000 € sur son client Dalila à son ordre à échéance du 31 mai, en règlement d'une facture de ventes de marchandises du 15 mars.

Chez Samson, Le tireur

La créance sur le client Dalila a été enregistrée le 15 mars au débit du compte 411. *Client Dalila.*

	15/03	Débit	Crédit
411	Client Dalila	15.000	
707	Ventes de marchandises		12.542
4457	Etat, TVA collectée		2.458

Au retour de l'effet accepté, la créance ordinaire change de nature et est virée dans un compte spécifique.

	29/03	Débit	Crédit
413	Clients – Effet à recevoir	15.000	
411	Client Dalila		15.000

Chez Dalila, le tiré

La dette sur son fournisseur Samson a été enregistrée le 15 mars au crédit du compte 401. *Fournisseur Samson.*

	15/03	Débit	Crédit
607	Achats de marchandises	12.542	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS	2.458	
401	Fournisseur Samson		15.000

A l'acceptation de l'effet, la dette ordinaire change de nature et est virée dans un compte spécifique.

	29/03	Débit	Crédit
401	Fournisseur Samson	15.000	
403	Fournisseurs effets à payer		15.000

B - Circulation et règlements des effets de commerce

Le fournisseur, une fois son effet en portefeuille, peut l'utiliser de trois façons différentes :
- attendre l'échéance et remettre son effet à l'encaissement ;
- utiliser son effet pour régler l'un de ses fournisseurs en endossant l'effet sur celui-ci ;
- utiliser l'effet pour se procurer des fonds en remettant celui-ci à l'escompte auprès de sa banque.

Nous allons poursuivre l'exemple précédent en reprenant ces trois hypothèses.

1 - La remise à l'encaissement

Quelques jours avant l'échéance, le bénéficiaire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre remet l'effet à l'encaissement auprès de sa banque, à charge pour elle de le présenter auprès du domiciliataire du tiré (en pratique, la banque de celui-ci). Il remplit, à cet effet, un bordereau de remise d'effets à l'encaissement. La banque prélèvera sur le nominal de l'effet une **commission d'encaissement** en contrepartie de cette prestation de service.

Comptablement, pendant la période qui sépare le jour de la remise à l'encaissement et l'encaissement effectif, matérialisé par la réception de l'avis de crédit envoyé par la banque, l'effet, sorti du portefeuille mais non encore encaissé, est viré au débit du compte transitoire 5113. *Effets à l'encaissement.*

Suite de l'exemple : Le fournisseur Samson remet sa traite à l'encaissement le 20 mai. La banque lui adresse le 4 juin un avis de crédit égal au nominal de la traite diminué d'une commission d'encaissement de 10 € HT (TVA à 19,6%).

Chez Samson, Le tireur et bénéficiaire

A la remise de l'effet à l'encaissement :

	20/05	Débit	Crédit
5113	Effets à l'encaissement	15.000	
413	Clients effets à recevoir		15.000

Chez Dalila, le tiré

Lors de la remise à l'encaissement, le tiré n'enregistre aucune opération. Après la création de l'effet, le tiré n'a plus qu'une seule obligation comptable : enregistrer le paiement de l'effet à l'échéance.

A la réception de l'avis de crédit adressé par la banque

	04/06	Débit	Crédit
512	Banque	14.988	
627	services bancaires	10	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS	2	
5113	Client effets à l'encaiss.		15.000

A l'échéance

	31/05	Débit	Crédit
403	Fournisseurs effets à payer	15.000	
512	Banque		15.000

2 - La remise de l'effet à l'escompte (négociation de l'effet)

Le bénéficiaire d'un effet de commerce peut également se servir de celui-ci pour se procurer de la trésorerie. Dans ce cas, il va négocier son effet auprès de sa banque, qui va le lui acheter. En contrepartie, la banque escompte l'effet en versant au bénéficiaire le nominal diminué des **agios.** Ceux-ci comprennent :

- un intérêt, appelé **escompte commercial,** qui est la rémunération des fonds avancés par la banque, calculé en fonction d'un taux annuel d'escompte sur la période qui sépare la date de remise à l'escompte et la date de l'échéance. Cet intérêt étant la contrepartie d'une opération de crédit, il n'est pas soumis à TVA ;
- une **commission d'escompte,** qui rémunère la prestation de service assurée par la banque, généralement fixe et soumise à la TVA au taux normal.

Ces agios constituent des charges pour le bénéficiaire, enregistrées distinctement en comptabilité dans les comptes :

- *627. Services bancaires :* pour la commission d'escompte car il s'agit d'un service extérieur rendu par la banque
- *661. Charges d'intérêts :* pour l'escompte commercial car il s'agit d'une charge financière correspondant au loyer de l'argent avancé.

La valeur nette, obtenue par différence entre le nominal de l'effet et la somme des agios TTC, est ensuite directement versée sur le compte du bénéficiaire.

Comptablement, pendant la période qui sépare le jour de la remise à l'escompte et le jour du virement de la somme par le banquier, l'effet, sorti du portefeuille mais non encore encaissé, est viré au débit du compte transitoire *5114. Effets à l'escompte.*

Suite de l'exemple : Samson décide de négocier son effet de 15 000 € sur Dalila auprès de sa banque. Le 1er avril, il le remet à l'escompte. Le 5 avril, la banque adresse à son client un avis de crédit accompagné du bordereau d'escompte suivant :

Effet remis à l'escompte par Monsieur Samson :

Nominal de l'effet ..... 15.000,00 €
Taux d'escompte annuel : 16%
Calcul des agios :
Escompte commercial : 15.000 x 16% x 2/12 ..... 400 €
Commission d'escompte fixe HT ..... 10 €
TVA sur commission ..... 2 €
Total des agios ..... 412 €
Valeur nette portée en compte ..... 14.588 €

Chez Samson, Le tireur et bénéficiaire

A la remise à l'escompte

	01/04	Débit	Crédit
5114	Effets à l'escompte	15.000	
413	Clients effets à recevoir		15.000

Chez Dalila, le tiré

Lorsque le bénéficiaire remet son effet à l'escompte, le tiré n'enregistre aucune opération. Après la création de l'effet, le tiré n'a plus qu'une seule obligation comptable : enregistrer le paiement de l'effet à l'échéance de la même façon que dans le cas d'un endossement ou d'une remise à l'encaissement.

A la réception du bordereau et de l'avis de crédit de la banque

	05/04	Débit	Crédit
512	Banque	14.588	
661	Charges d'intérêts	400	
627	services bancaires	10	
44566	Etat, TVA déductible sur ABS	2	
5114	Client effets à l'escompte		15.000

A l'échéance

	31/05	Débit	Crédit
403	Fournisseurs effets à payer	15.000	
512	Banque		15.000